

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.597 du 13 décembre 2000

A.86.543/VI-15.231

En cause : **la Centrale générale des
Services publics,**

place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

**le Centre hospitalier régional
de Tournai.**

Parties intervenantes :

1. la SETCA,

rue Roc Saint-Nicaise 6
7500 Tournai,

**2. la Centrale Alimentation -
Service Horeca,**

rue Dorez 6
7500 Tournai.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 1999 par la Centrale générale des Services publics qui demande l'annulation de la décision de date inconnue du Comité de gestion du Centre hospitalier régional de Tournai de ne pas appliquer les dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et notamment de ne pas instituer le comité particulier (de négociation) pour le personnel de l'Association;

Vu la requête en intervention introduite le 29 mai 2000 par la SETCA et la Centrale Alimentation - Service Horeca dans la procédure en suspension;

Vu l'arrêt n° 87.928 du 9 juin 2000 accueillant ladite requête en intervention et suspendant l'exécution de la décision précitée;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 23 juin 2000;

Vu la note du 2 octobre 2000 de M^{me} Dagnelie, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, demandant de mettre en oeuvre la procédure de l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 organisant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu les lettres recommandées à la poste le 3 octobre 2000 par lesquelles le greffe a informé les parties qu'il leur était loisible de demander, dans les 15 jours, à être entendues;

Vu la lettre du 16 octobre 2000 de la partie adverse par laquelle elle sollicite d'être entendue;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2000, notifiée aux parties convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, Me CHEVALIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me VANDENBOSSCHE, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE,
Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{bis}, des lois
sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,
inséré par la loi du 4 août 1996, la section
d'administration peut, suivant une procédure accélérée
déterminée par le Roi, annuler l'acte dont la suspension
est demandée si, dans les trente jours de la notification
de l'arrêt qui ordonne la suspension, la partie adverse
n'a pas introduit une demande de poursuite de la
procédure;

Considérant que, par arrêt n° 87.928 du 9 juin
2000, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte
attaqué; que la requête en annulation et la demande de
suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie
adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire
n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure
dans le délai imparti; que, dès lors, à défaut d'élément
nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens
jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à
l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil
d'Etat, d'annuler l'acte attaqué;

Considérant que les requérantes en intervention
n'ont demandé à intervenir que dans la procédure en
suspension; que les dépens de leur intervention ont déjà
été liquidés par l'arrêt précité n° 87.928,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Comité de gestion du centre hospitalier régional de Tournai, notifiée par lettre du 5 juillet 1999, de ne pas appliquer les dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize décembre deux mille par :

M. CLOSSET,	Président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.